N° 26/200

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Versailles

5ème chambre

Rôle de la séance publique du 19/11/2026 à 10h00

Présidente : Madame RIBEIRO-MENGOLI

Assesseures : Madame BRUNO-SALEL et Madame OZENNE

Greffière : Madame MALAGOLI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

01) N° 2400753 **RAPPORTEURE : Mme OZENNE**

Demandeur	M. ****	SELAFA CABINET CASSEL
Défendeur	COMMUNE DE ****	

Requête de M. **** contre le jugement **** par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 8 décembre 2021 par laquelle le maire de la commune de **** a refusé sa demande tendant à son reclassement au grade de brigadier-chef principal à compter de son recrutement par voie de détachement.

02) N° 2401279 **RAPPORTEURE : Mme OZENNE**

Demandeur	M. ****	SELARL VALIERE VIALEIX
Défendeur	PREFECTURE DU CHER	

Requête de M. **** contre le jugement n° 2104395 du 29 mars 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 juillet 2021 par lequel le préfet du Cher lui a ordonné de se dessaisir de son arme et des munitions en sa possession dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet arrêté, lui a interdit d'acquérir et de détenir des armes de catégorie B et C et a annulé la validation de son permis de chasser de l'année 2020/2021, ainsi que la décision du 6 octobre 2021 par laquelle cette même autorité a rejeté son recours gracieux.

03) N° 2401515 **RAPPORTEURE : Mme OZENNE**

Demandeur	M. ****	SELAFA CABINET CASSEL
Défendeur	COMMUNE DE ****	Me CAYLA-DESTREM

Requête de M. **** contre le jugement **** par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite née du silence gardé sur sa demande du 5 octobre 2021, par laquelle le maire de la commune de **** a refusé de le reclasser au grade de brigadier-chef principal à compter de son recrutement par voie de détachement le 1er octobre 2018 ou à tout le moins lors de son intégration définitive à compter du 1er octobre 2020.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

04) N° 2401516 RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	M. ****	SELAFA CABINET CASSEL
Défendeur	COMMUNE DE ****	Me CAYLA-DESTREM

Requête de M. **** contre le jugement **** par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de **** à lui verser la somme de 3 576,92 euros ou à tout le moins la somme de 3 572,36 euros due au titre des heures supplémentaires travaillées les samedis et la somme de 15 000 euros au titre de son préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'existence, assortie des intérêts de droit à compter de sa demande préalable.

05) N° 2402272 RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	SAS RESTAURATION ORLEANAISE CONSTRUCTION	Me NICOLAS FORTAT (VALWILL AARPI)
Défendeur	COMMUNE NOUVELLE DE MONTRICHARD VAL DE CHER	CABINET CASADEI-JUNG & ASSOCIES
	SOCIETE LEFEVRE CENTRE OUEST	Me SOY
	SOCIETE TRAIT CARRE ARCHITECTES	

Requête de la SAS Restauration orléanaise construction contre le jugement n° 2201734 du 14 juin 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à annuler, ou à défaut, résilier, le lot n° 1 « installations - maçonnerie - taille de pierre » du marché de travaux de restauration du donjon et de la chemise du château de Montrichard de la commune de Montrichard Val de Cher et à condamner ladite commune à lui verser une somme de 199 836 euros hors taxes en réparation des préjudices subis du fait de son éviction irrégulière.

06) N° 2403115 RAPPORTEURE : Mme OZENNE

Demandeur	Mme ****	Me HAGE
Défendeur	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ****	CENTAURE AVOCATS

Requête de Mme **** contre le jugement **** par lequel le tribunal administratif a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 30 septembre 2021 par laquelle le président du conseil départemental des **** lui a retiré son agrément d'assistante maternelle.

07) N° 2601522 RAPPORTEURE : Mme RIBEIRO-MENGOLI

Demandeur	Mme ****	ATHON-PEREZ
Défendeur	COMMUNE DE ****	SELARL GAIA

Mme **** demande l'exécution de l'arrêt **** par lequel la Cour de **** a enjoint à la commune de **** de saisir le comité médical de la déclaration de maladie professionnelle de Mme **** dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt, puis de se prononcer dans un délai de deux mois suivant cet avis sur la demande de congé pour invalidité temporaire imputable au service, et de placer l'agent en CITIS provisoire dans l'attente de ce réexamen.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

08) N° 2601590 RAPPORTEURE : Mme RIBEIRO-MENGOLI

Demandeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ESSONNE	SCP GATINEAU, FATTACCINI, REBEYROL
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER D'ARPAJON	CABINET BOIZARD
	ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS	Me TSOUDEROS

La CPAM de l'Essonne demande l'exécution de l'arrêt n° **** par lequel la Cour de céans a condamné le centre hospitalier d'Arpajon à lui verser, les sommes de 142 011,66 euros et de 71 005,83 euros, majorées des intérêts au taux légal à compter du 26 février 2008 ainsi que respectivement, les deux tiers et le tiers des dépenses qu'elle exposera à l'avenir en raison de l'invalidité de Mlle **** au fur et à mesure des débours supportés et sur présentation de justificatifs et a condamné le centre hospitalier d'Arpajon à lui verser une somme de 666,66 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2602651 RAPPORTEURE : Mme RIBEIRO-MENGOLI

Demandeur	M. ****	Me VI VAN
Défendeur	PREFECTURE DE L'ESSONNE	

M. **** demande l'exécution de l'arrêt n° **** par lequel la Cour de céans a annulé l'arrêté du préfet de l'Essonne du 27 novembre 2023 et a enjoint à ce préfet de réexaminer la situation de M. **** et de saisir pour avis la commission du titre de séjour dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt et de lui délivrer dans cette attente une autorisation provisoire de séjour.

N° 26/201

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Versailles

5ème chambre

Rôle de la séance publique du 19/11/2026 à 11h00

Présidente : Madame RIBEIRO-MENGOLI

Assesseures : Madame BRUNO-SALEL et Madame OZENNE

Greffière : Madame MALAGOLI

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

01) N° 2400570 **RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL**

Demandeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	
Défendeur	M. ****	DUFRAISSE BARBARA

Recours du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires contre le jugement **** par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé, à la demande de M. ****, la décision du 20 novembre 2020 par laquelle la ministre de la transition écologique a confirmé qu'elle lui refusait l'accès aux sites du **** et de **** et à l'indemnisation de ses préjudices.

02) N° 2401322 **RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL**

Demandeur	SOCIETE AUTOROUTES ESTEREL COTE D'AZUR (ESCOTA)	CABINET WHITE & CASE LLP
Défendeur	AGENCE DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE FRANCE	LPA LAW
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

Requête de la société Autoroutes Esterel-Côte d'Azur (ESCOTA) contre le jugement n° 2202111, 2210381 et 2311137 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté ses demandes tendant à l'annulation des décisions des 22 décembre 2021, 13 mai 2022 et 21 juin 2023 par lesquelles la secrétaire générale de l'AFITF a fixé les montants de la contribution volontaire exceptionnelle (CVE), due par la société ESCOTA au titre des années 2021, 2022 et 2023 et des titres exécutoires correspondants.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

03) N° 2401323 RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL

Demandeur	SOCIETE COFIROUTE	CABINET WHITE & CASE LLP
Défendeur	AGENCE DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE FRANCE MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	LPA LAW

Requête de la société COFIROUTE contre le jugement n° 2202109, 2210382 et 2311136 du 14 mars 2024 lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté ses demandes tendant à l'annulation des décisions des 22 décembre 2021, 13 mai 2022 et 21 juin 2023 par lesquelles la secrétaire générale de l'AFITF a fixé les montants de la contribution volontaire exceptionnelle (CVE) due par la société COFIROUTE au titre des années 2021, 2022 et 2023 et des titres exécutoires correspondants.

04) N° 2401324 RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL

Demandeur	SOCIETE AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF)	CABINET WHITE & CASE LLP
Défendeur	AGENCE DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE FRANCE MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	LPA LAW

Requête de la société Autoroutes du Sud de la France (ASF) contre le jugement n° 2202106, 2210377 et 2311135 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté ses demandes tendant à l'annulation des décisions des 22 décembre 2021, 13 mai 2022 et 21 juin 2023 par lesquelles la secrétaire générale de l'AFITF a fixé les montants de la contribution volontaire exceptionnelle (CVE), due par la société ASF au titre des années 2021, 2022 et 2023 et des titres exécutoires correspondants.

05) N° 2401325 RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL

Demandeur	SOCIETE AUTOROUTES PARIS-NORMANDIE (SAPN)	CABINET WHITE & CASE LLP
Défendeur	AGENCE DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE FRANCE MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	LPA LAW

Requête de la société Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) contre le jugement n° 2202112, 2210380 et 2308068 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté ses demandes tendant à l'annulation des décisions des 22 décembre 2021, 9 mai 2022 et 6 mars 2023 par lesquelles la secrétaire générale de l'AFITF a fixé les montants de la contribution volontaire exceptionnelle (CVE), due par la société SAPN au titre des années 2021, 2022 et 2023 et des titres exécutoires correspondants.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme FLORENT

06) N° 2401326 RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL

Demandeur	SOCIETE AUTOROUTES DU NORD ET DE L'EST DE LA FRANCE (SANEF)	CABINET WHITE & CASE LLP
Défendeur	AGENCE DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE FRANCE MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	LPA LAW

Requête de la société Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) contre le jugement n° 2202110, 2210378 et 2308067 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté ses demandes tendant à l'annulation des décisions des 22 décembre 2021, 9 mai 2022 et 8 mars 2023 par lesquelles la secrétaire générale de l'AFITF a fixé les montants de la contribution volontaire exceptionnelle (CVE), due par la société SANEF au titre des années 2021, 2022 et 2023 et des titres exécutoires correspondants.

07) N° 2401327 RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL

Demandeur	SOCIETE AUTOROUTES PARIS RHIN-RHÔNE (APRR)	CABINET WHITE & CASE LLP
Défendeur	AGENCE DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE FRANCE MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	LPA LAW

Requête de la société Autoroutes Paris Rhin-Rhône (APRR) contre le jugement n° 2202108, 2210384 et 2311139 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté ses demandes tendant à l'annulation des décisions des 22 décembre 2021, 13 mai 2022 et 21 juin 2023 par lesquelles la secrétaire générale de l'AFITF a fixé les montants de la contribution volontaire exceptionnelle (CVE), due par la société APRR au titre des années 2021, 2022 et 2023 et des titres exécutoires correspondants.

08) N° 2401328 RAPPORTEURE : Mme BRUNO-SALEL

Demandeur	SOCIETE AUTOROUTES RHONE-ALPES (AREA)	CABINET WHITE & CASE LLP
Défendeur	AGENCE DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE FRANCE MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	LPA LAW

Requête de la société Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) contre le jugement n° 2202114, 2210383 et 2311138 du 14 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté ses demandes tendant à l'annulation des décisions des 22 décembre 2021, 13 mai 2022 et 21 juin 2023 par lesquelles la secrétaire générale de l'AFITF a fixé les montants de la contribution volontaire exceptionnelle (CVE), due par la société AREA au titre des années 2021, 2022 et 2023 et des titres exécutoires correspondants.